



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
un projet d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et
Environnemental sur les communes de Montlieu-la-Garde,
Orignolles et Bedenac (17)**

n°MRAe 2021APNA8

dossier P-2020-10364

Localisation du projet : Communes de Montlieu-la-Garde, Orignolles et Bedenac (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Conseil départemental de Charente-Maritime
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Conseil départemental de Charente-Maritime
En date du : 23 novembre 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation AFAFE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 janvier 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

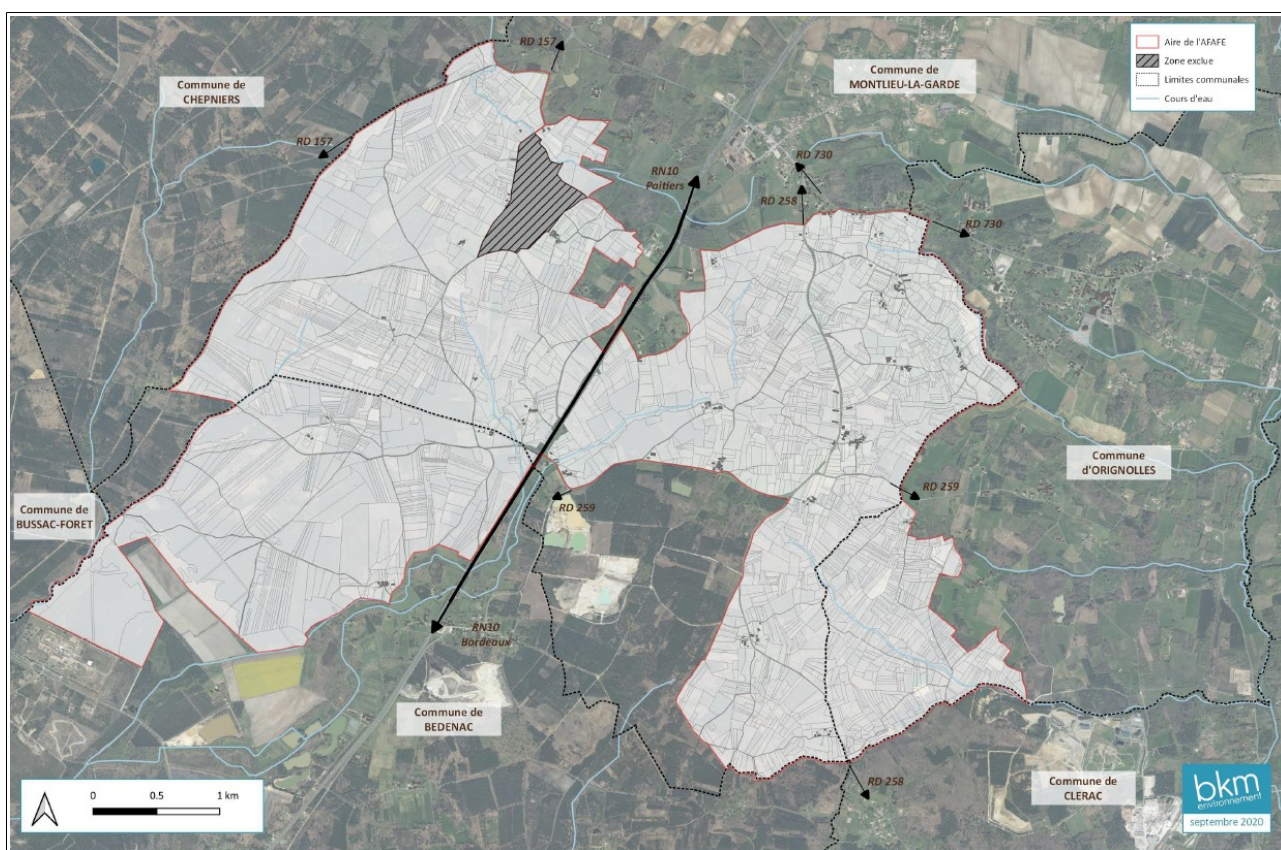
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la réalisation d'un aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) sur les communes de Montlieu-la-Garde, d'Orignolles, et Bedenac dans le département de la Charente-Maritime. Ces trois communes font partie de la communauté de communes de Haute-Saintonge.

La superficie de l'aire de l'aménagement foncier est de 1 984 ha, dont 1 328 ha sur Montlieu-la-Garde, 177 ha sur Orignolles et 479 ha sur Bédenac. L'aménagement foncier contribue à réduire le nombre de parcelles agricoles dans le périmètre précité de 4 226 à 1 026 parcelles.

Le périmètre de l'AFAFE est présenté ci-après.



Périmètre de l'AFAFE (zones blanches) – extrait étude d'impact page 29

Cet aménagement foncier répond au souhait des communes concernées de faciliter l'exploitation des terrains boisés. Cet aménagement foncier s'accompagne de la réalisation de travaux connexes (qui constituent les principales sources d'incidences potentielles du projet sur l'environnement) contribuant :

- au défrichage d'une surface de 0,06 ha de bosquets,
- à la suppression de 70 ml de haies,
- à l'aménagement de pistes forestières (10 m de large) sur 10 210 ml,
- à l'aménagement de chemins forestiers (6 à 8 m de large) sur 3 390 ml,
- à l'empierrement des pistes ou chemins (3,5 à 4 m de large) sur 1 220 ml,
- à la création de deux aires de stockage (510 m²) et d'une aire de retournement (490 m²),
- à la création de 2 points d'eau pour la défense incendie.

Le plan détaillé des travaux connexes figure en pages 32 et suivantes de l'étude d'impact.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux opérations d'aménagements fonciers. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur vallonné parcouru par plusieurs cours d'eau (la Saye, la Taverne, la Coudrelle, la Chenelle, la Livenne et le Placin), dont une cartographie figure en page 39 de l'étude d'impact. Plusieurs **zones humides** sont également recensées dans le périmètre (selon la bibliographie existante), notamment aux abords des cours d'eau (boisements et prairies humides). La cartographie des zones humides recensées figure en page 62 de l'étude d'impact.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** ont été recensées au droit du projet, dont les masses d'eau « *Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG* », ainsi que les « *Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord aquitain* » présentant un état quantitatif qualifié de mauvais au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. Plusieurs forages sont en effet présents sur le territoire dont les principaux usages sont l'irrigation et l'eau potable, et qui induisent une pression importante sur la ressource en eau. Il y a également lieu de noter la présence du captage en eau potable « Le Jarcelet » et son périmètre de protection associé sur la commune de Bédenac, au sud (mais en dehors) du périmètre de l'aménagement foncier.

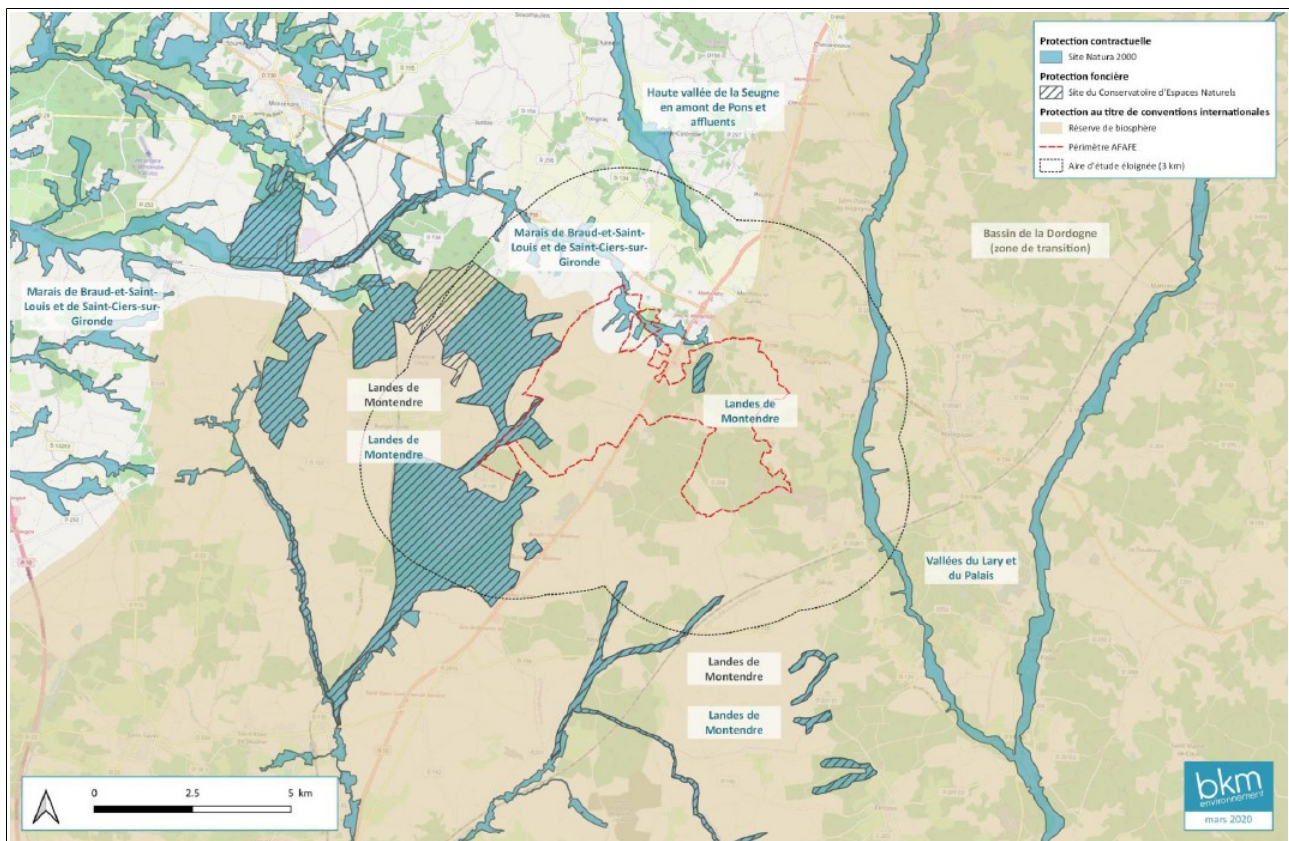
Milieu naturel¹

Le périmètre de l'aménagement foncier intercepte ou est situé à proximité de plusieurs **sites Natura 2000** :

- La Zone Spéciale de Conservation des *Landes de Montendre*, avec des habitats de landes et de boisements abritant plusieurs espèces faunistiques principalement au niveau de son réseau hydrographique,
- La Zone Spéciale de Conservation du *Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde* constituée d'un vaste marais,
- La Zone Spéciale de Conservation de la *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*, constituée de rivières abritant plusieurs espèces de milieux aquatiques et semi aquatiques,
- La Zone Spéciale de Conservation des *Vallées du Lar et du Palais* constituée de cours d'eau et de milieux forestiers.

La cartographie des sites Natura 2000 figurant en page 75 de l'étude d'impact est présentée ci-après.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Cartographie des sites Natura 2000 (en bleu) extrait étude d'impact page 75 (périmètre de l'AFAFE en rouge)

Le périmètre de l'aménagement intercepte également plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**, dont la *Vallée de la Font Blanche*, la *Tourbière des Trois Frères*, la *Haute Vallée de la Saye*, les *Landes de Montendre* ainsi que les *Vallées du Palais et du Lary*.

Les habitats de la zone d'étude sont caractérisés par un fort taux de boisement (80 % du site), dominé principalement par les plantations de pins maritimes et de châtaigniers, accompagnées par quelques autres boisements (chênaies, aulnaies). Les vallées des différents cours d'eau constituent par endroit des zones humides dans lesquelles se retrouvent des éléments de flore et de faune patrimoniaux.

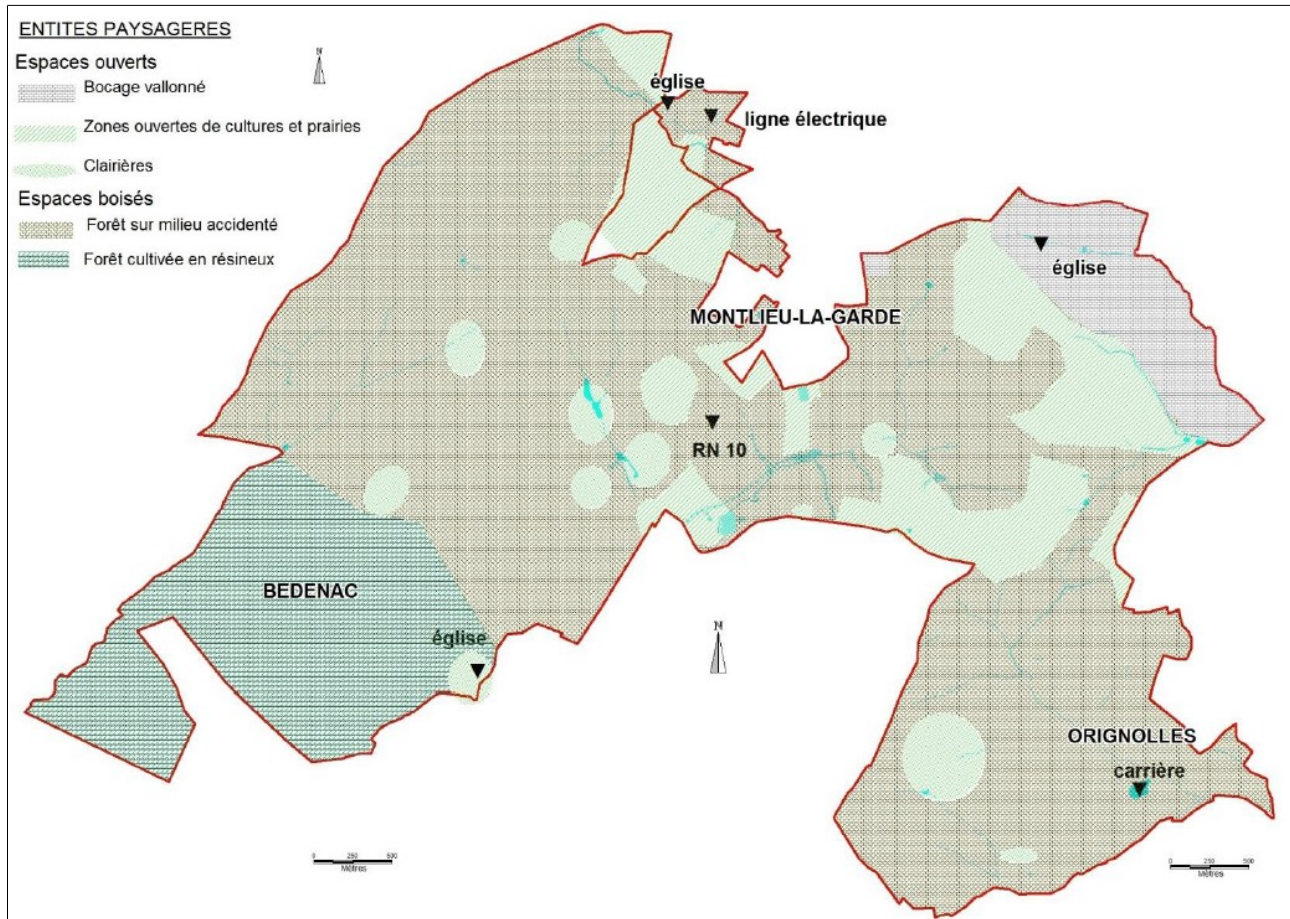
Concernant la faune, les investigations (réalisées en 2008, 2009 puis au printemps 2020) ainsi que les éléments bibliographiques disponibles ont ainsi permis de mettre en évidence la présence de plusieurs mammifères aquatiques ou semi-aquatiques (Vison d'Europe, Loutre d'Europe, Campagnol amphibie), de chiroptères avec une grande diversité d'espèces, d'oiseaux (Alouette lulu, Pipit rousseline, Pie-grièche écorcheur, Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe, Milan noir), de reptiles (Cistude d'Europe, Couleuvre verte et jaune), d'amphibiens (Triton marbré, Salamandre tachetée, Alyte accoucheur) et d'insectes (papillons notamment)

L'étude d'impact intègre en page 122 une cartographie de synthèse présentant les principales zones d'intérêt (hiérarchisées) pour les habitats, la végétation ou la faune.

Milieu humain

Le projet s'implante dans le secteur des terres boisées de la « *Double Saintongaise* ». A la marge, au nord du secteur d'étude, les surfaces non boisées débordent sur les « *Terres viticoles du Lary* ».

L'étude d'impact présente en pages 123 et suivantes une analyse paysagère détaillée de la zone d'étude. La carte des différentes entités paysagères est notamment présentée en page 136, reprise ci-après.



Entités paysagères – extrait étude d'impact page 136

En termes de patrimoine, plusieurs éléments remarquables (églises, lavoirs, moulins) sont recensés dans l'aire d'étude. Un site inscrit au titre du paysage constitué par la « *Grotte des Fadets* » est également présent au lieu-dit « *les Trois Fontaines* » de la commune de Montlieu-la-Garde, mais non inclus dans le périmètre d'aménagement.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Les incidences potentiellement négatives du projet sur cette thématique sont principalement liées à la création ou l'aménagement des pistes et chemins prévus dans le cadre des travaux connexes.

L'étude précise en page 149 que le projet ne prévoit aucune modification sur le réseau de cours d'eau existants (pas de rectification de cours d'eau, pas de modification de leur capacité hydraulique).

Le porteur de projet prévoit plusieurs mesures de réduction visant à limiter les risques de pollution, avec notamment la gestion des déchets, l'entretien des engins, l'empierrement rapide des chemins afin d'éviter les apports de matières fines dans les cours d'eau.

L'étude d'impact identifie en page 150 un impact sur des zones humides, sur une surface estimée par l'étude de 750 m², lié à l'aménagement des pistes n°8, 12 et 16. L'élargissement des chemins n°4 et 14, ainsi que la place de retournement n°5, sont réalisés à proximité immédiate de zones humides.

Le projet contribue également à aménager des chemins franchissant des cours d'eau.

Dans ces secteurs très particuliers (proximité de zones humides, traversées de cours d'eau) **particulièrement sensibles aux pollutions, il conviendrait de joindre à l'étude d'impact des cartographies** (utilisables en phase travaux) **détaillant les mesures mises en œuvre** : délimitation des secteurs sensibles, de l'emprise des travaux, des zones de stockage des matériaux, accès des engins, dispositifs provisoires d'assainissement, etc **visant à limiter les incidences négatives du projet tout en préservant la qualité des eaux des cours d'eau et les fonctionnalités des zones humides d'alentour.**

Pour les zones humides, il conviendrait également pour le porteur de projet de présenter **des mesures permettant de compenser les incidences négatives** du projet sur ces milieux.

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 154 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

L'étude indique notamment qu'un certain nombre d'aménagements de chemins ou de pistes impacte des parcelles dédiées à l'exploitation de pins maritimes, présentant des enjeux écologiques faibles. L'étude cite toutefois plusieurs aménagements (n°1,6,7, 8, 14 et 15) conduisant à l'arrachage de chênes ou châtaigniers, et d'un linéaire de 70 m de haies composées d'arbres fruitiers. L'étude d'impact prévoit la mise en œuvre d'un suivi environnemental en phase travaux par un écologue. Elle prévoit également la réalisation des travaux hors période favorable pour la faune.

Au droit des traversées des cours d'eau, qui présentent une sensibilité écologique, le projet prévoit également des mesures (débroussaillage manuel, préservation des arbres morts ou creux, évitement des périodes de reproduction) en faveur des espèces sensibles (Loutre d'Europe, Vison d'Europe, Campagnol amphibie). **L'ensemble des différentes mesures pour la faune mériteraient également d'être reportées sur les cartographies sollicitées précédemment dans la partie milieu physique pour les secteurs sensibles.**

Le projet prévoit par ailleurs la mise en place d'un boisement de 0,19 ha de chênes et de châtaigniers visant à **compenser** l'arrachage des arbres. Il prévoit également la plantation d'une haie d'une longueur au moins égale à celle supprimée.

Milieu humain

L'étude intègre en pages 157 et suivantes une analyse des effets du projet sur le paysage, le patrimoine, les loisirs et la santé.

L'étude précise notamment que le regroupement des parcelles contiguës est sans effet sur le paysage.

L'étude conclut également à des incidences limitées sur la santé du fait de la nature des travaux connexes et de la localisation des travaux dans des secteurs relativement isolés.

Concernant les thématiques de l'agriculture et de la sylviculture, l'étude ne précise pas les effets du projet même s'il convient de rappeler que l'un des objectifs de l'aménagement foncier est d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières. **L'étude mériterait de confirmer l'absence d'incidences négatives potentielles sur les exploitations concernées, ou bien sur la nature des cultures et boisements exploités.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 199 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet.

Le projet répond notamment au souhait des communes concernées d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières.

L'opération d'aménagement foncier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (n°15-2612) fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques à respecter. Ces prescriptions sont rappelées en pages 200 et suivantes. Une analyse du respect des prescriptions est également présentée en pages 202 et suivantes.

Les travaux connexes proposés dans le cadre de cet aménagement foncier restent d'ampleur limitée principalement à l'aménagement de voies forestières ou chemins.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation d'un aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les différents enjeux environnementaux au sein du périmètre d'étude. Ces derniers concernent principalement la présence de zones humides et de cours d'eau abritant des espèces protégées, en lien avec la présence de plusieurs sites Natura 2000.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation appelle quelques observations portant sur la préservation des zones humides et des cours d'eau en phase travaux, ainsi que sur la compensation des zones humides détruites qu'il convient de prendre en compte.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, et de manière générale, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et aux incidences pressenties du projet sur l'environnement.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau